

COMPTE RENDU

Réunion ordinaire du Conseil Municipal du 16 mai 2022

ORDRE DU JOUR

- Décision Modificative du budget suite à une imputation erronée (passage de M14 à M57)
- Vente de l'immeuble « le Cercle » : Choix de l'acquéreur
- Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme : Décision de lancer la procédure
- Planning élections législatives des 12 et 19 Juin 2022
- Questions diverses

Séance du conseil municipal du 16 mai 2022, à 21 heures 00 minutes.

Le conseil municipal de la commune de Saint Martin Lalande légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie salle du conseil municipal sous la présidence de Guy Bondouy, maire

Présents : Guy Bondouy, Eliane Bourgeois Moyer, , Noëlle Coca, Estelle Dalla Rosa, Jean-Pierre Delrieu, Jean Jacques Dreuilhe, Pascale Hebert, Rolland Jammy, Daniel Kaprielian, Mikaël Leclair, Ingrid Quief, Françoise Rouquet.

Absents excusés : Rémi Guilhemat, Rodolphe Valitchek (procuration à Guy Bondouy), Christophe Brousse

Secrétaire de séance : Daniel Kaprielian

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations : 13

Date convocation du conseil municipal : 11 mai 2022

Date d'affichage de la convocation : 11 mai 2022

Délibération n° 16/2022

Domaine : Finances locales

Sous domaine : Budget

Objet : Budget Unique 2022 : décision modificative suite à une erreur d'imputation

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal a adopté le Budget Unique 2022 dans sa séance du 25 Avril 2022. La commune a décidé d'expérimenter la nouvelle comptabilité M 57 dès cette année. Lors de l'établissement du budget une erreur a été commise sur une imputation et il convient de régulariser de la façon suivante :

- Article en recette : 7751 : - 7 212,00 €
- Article en dépense : 605 : - 7 212,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Approuve la modification budgétaire telle que proposée par Monsieur le Maire afin de régulariser l'erreur d'imputation commise lors de l'établissement du Budget Unique 2022.

Vote : pour 13 -contre 0 – abstention 0

Délibération n° 17/2022

Domaine : domaine et patrimoine

Sous domaine : Aliénations

Objet : Vente de l'immeuble « le Cercle »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 61/2021 en date du 14 Décembre 2021, le Conseil Municipal avait pris la décision sur le principe de la vente de l'immeuble « le cercle » situé « Grand Rue ».

Un mandat de recherche a été confié à deux agences immobilières, à savoir :

- Agence IMOGROUP MIDI LANGUEDOC à Castelnaudary
- Agence HUMAN Immobilier à Revel

Les deux agences ont estimé le bien à 75.000 € net vendeur.

Monsieur le Maire a reçu deux propositions, une de chacune des agences, au prix de 75 000 € net vendeur.

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des élus les propositions reçues et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Décide de vendre l'immeuble cadastrée section AA n° 109 au prix de 75000 € net vendeur
- Décide de retenir la proposition de l'agence immobilière HUMAN Immobilier à Revel
- Autorise Monsieur le Maire à signer un compromis de vente dans les conditions précisées dans ladite proposition.

Vote : pour 13 – contre 0 – abstention 0

Délibération n° 18/2022

Domaine : Urbanisme

Sous domaine : document d'urbanisme

Objet : Modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-8, L 153-11, 153-36 et L 153-40 et L 153-41 à L 153-44 ;

Vu la loi n° 2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 3 Décembre 2000 ;

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n° 2010-788 grenelle II du 12 Juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » du 6 Août 2015 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement et de l'Aménagement Numérique ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de simplification de l'Action Publique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 Décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification de droit commun n° 1 du PLU pour les objectifs suivants :

- Création d'un STECAL Economique (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée), conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, sur la parcelle cadastrée section ZL n° 50 appartenant à la SC Agricole des vergers du Tréboul ;

- Création d'un STECAL touristique sur les parcelles cadastrées section ZD n° 115 et 142 appartenant à Monsieur et Madame De Ligondes ;
- Suite à la décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 15 Mars 2022, la parcelle cadastrée section ZK n° 3 sera déclassée ;
- Les parcelles bâties ci-dessous seront identifiées et répertoriées sur le règlement graphique comme pouvant changer de destination :
 - ▶ Section ZD n° 164, « Saint Louis » appartenant à Monsieur André Molinier ;
 - ▶ Section C n° 896, « La Gajeanne » appartenant à Monsieur et Madame Olivier Brugerolle de Fraissinette ;
 - ▶ Section C n° 842, 843, 895 et 897, « La Gajeanne » appartenant à Monsieur Guillaume De Niort ;
 - ▶ Section C n° 737, 884 et 891, « La Gajeanne » appartenant à Monsieur et Madame Justin Hemachandran ;
 - ▶ Section ZI n° 44 et 46, « Bassens » appartenant aux conjoints Antonin Panont ;
 - ▶ Section ZH n° 116, « La Bretonne » appartenant à Monsieur et Madame Bernard Trauchessec ;
 - ▶ Section ZC n° 84, « La Fount del Prat » appartenant aux conjoints Bondouy ;

Cette présente procédure d'évolution du PLU, qui porte sur une évolution du règlement graphique, ne rentre pas dans le champ d'application de la révision (article L.153-31 du Code de l'Urbanisme) puisqu'elle :

- Ne réduit pas les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation en application des articles 1151-11 et 1103-2 et suivants du code de l'urbanisme afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités de concertation prendront les formes suivantes :

- Avis au public inséré dans la presse régionale
- Insertion dans la gazette Saint Martinoise

Le Conseil Municipal invité à se prononcer,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

- De lancer la modification de droit commun n° 1 du PLU, conformément aux articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme
- De transmettre la présente délibération aux personnes publiques associées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'assistances et d'études nécessaires à cette modification ;

- De solliciter l'Etat pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget unique 2022
- De valider les modalités de concertation proposées ci-dessus

Vote : pour 13 – contre 0 – abstention 0

Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture du courrier fait par l'association de chasse remerciement pour l'attribution de la subvention

Suite à un dégât des eaux la salle du conseil municipal est en cour de rénovation, raison pour laquelle cette séance se déroule à la salle des fêtes

Des essais ont été fait concernant la mise en place d'une alarme feu et intrusion à l'école

Des socles ont été mis en place afin de recevoir 4 radars pédagogiques.